



Arrêt

n° 243 391 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. COPINSCHI, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise.

Le 3 février 2012, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déclariez craindre de devoir effectuer votre service militaire alors que vous aviez pourtant été reconnu inapte. Le 27 mars 2012, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut

de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

En septembre 2013, vous seriez retourné en Azerbaïdjan et vous vous y seriez marié en février 2014 avec madame [F.S.] (SP : [...]). Vous auriez à nouveau quitté l'Azerbaïdjan en octobre 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 ou le 28 octobre 2014.

Le 7 août 2018, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déclarez que votre épouse aurait été convoquée à la police le 26 mai 2014 en raison de ses activités de journaliste. Elle n'aurait pas répondu à cette convocation. Se sentant menacée, votre épouse aurait quitté l'Azerbaïdjan le 27 juin 2014.

Le 15 avril 2015, un courrier informant votre épouse que des poursuites étaient engagées contre elle serait arrivé.

Le 15 juillet 2017, un autre courrier adressé à votre épouse serait arrivé. Dans ce document, le parquet l'aurait informée qu'un avis de recherche allait être lancé contre elle. Après la réception de ce document, votre épouse aurait été inquiète. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 31 octobre 2017.

Le 2 juillet 2018, des policiers seraient venus demander à la mère de votre épouse où elle se trouvait. Le 8 juillet 2018, vous auriez été abordé par un homme travaillant pour l'ambassade d'Azerbaïdjan, qui vous aurait reproché les activités politiques de votre épouse.

Vous craignez qu'en cas de retour dans votre pays, les autorités s'en prennent à vous en raison de vos activités de journaliste et de blogueuse de votre épouse. Celle-ci aurait également travaillé à la télévision et aurait réalisé des enquêtes sur des ministres. Vous dites également que votre épouse aurait connu des problèmes en Azerbaïdjan pour cette raison.

Suite à la communication d'une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 1er avril 2019, votre avocate a fait parvenir le 16 avril 2019 des observations visant à apporter des corrections aux notes de l'entretien précité. Ces corrections ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande et la rédaction de cette décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, je constate tout d'abord que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou des atteintes graves.

En effet, vous avez introduit votre demande de protection internationale près de 4 années après avoir quitté l'Azerbaïdjan et être arrivé en Belgique ; vous avez demandé cette protection plus d'un an après les menaces qui ont poussé votre épouse à demander la protection internationale et près d'un mois après avoir été vous-même approché par un homme qui vous aurait personnellement menacé. Si comme vous le dites, vous craignez de subir des persécutions liées aux activités politiques de votre épouse, il est invraisemblable que vous n'ayez demandé la protection internationale plus tôt. Il est encore moins vraisemblable que ce soit vous qui ayez demandé à votre épouse de ne pas demander l'asile plus tôt, et ce à plusieurs reprises. (CGRA, p. 5). Notons que votre épouse, arrivée en Belgique en juin 2014, n'a demandé la protection internationale qu'en octobre 2017, plus de 3 ans après son arrivée en Belgique et plus de trois mois après le courrier annonçant que des poursuites allaient être

lancées contre elle. Si comme vous le prétendez, vous étiez tous deux menacés par vos autorités nationales, il n'est pas vraisemblable que n'ayez formulé votre demande de protection internationale plus tôt afin de vous protéger d'un possible retour en Azerbaïdjan, vu la précarité de votre séjour en Belgique.

Force est également de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. En effet, au vu de ses déclarations manquant de crédibilité au sujet de ses activités de blogueuse et de journaliste, votre épouse n'a pas pu établir que ses activités politiques sont telles qu'elles sont de nature à établir dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Dans la mesure où vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre épouse, votre demande doit également être rejetée, pour les mêmes motifs que pour votre épouse.

Une copie de la décision prise à l'égard de votre épouse est jointe à votre dossier administratif.

Les documents que vous présentez, à savoir des passeports, un permis de conduire, et des publications sur le blog de votre épouse ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

En effet, votre passeport et celui de votre épouse ainsi que votre permis de conduire n'apportent aucun élément permettant de conclure à la réalité des craintes que vous invoquez.

Les articles de presse que vous communiquez ne concernent pas votre situation personnelle et n'établissent dès lors pas davantage la réalité des craintes que vous exprimez.

Les extraits du blog de votre épouse que vous avez fournis ont été pris en considération dans l'examen de la demande de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 3 février 2012, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale au motif qu'elle craint de devoir effectuer son service militaire alors qu'elle a été reconnue inapte. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.2 Après être retournée en Azerbaïdjan, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 7 août 2018. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée. Elle fournit également des précisions quant à l'épouse du requérant et ses activités de journaliste.

3.2 Elle invoque un motif tiré de la « *Violation des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation de l'article 4, 5ème de la Directive 2004/ 83/ CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Absence de production d'éléments d'information fondamentaux pour apprécier l'existence, dans le chef du requérant (et de son épouse), d'une crainte fondée de persécution – Examen sommaire et partiel de la demande d'asile formée par le requérant (et son épouse) – Violation*

des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation- Lecture partielle et erronée des documents CEDOCA versés au dossier administratif ».

3.3.1 Constatant que la décision attaquée fait référence à la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'égard de l'épouse du requérant, la partie requérante informe en faire de même dans le cadre du présent recours. Elle ajoute que la demande de protection internationale introduite par l'épouse du requérant a été traitée en néerlandais expliquant ainsi les passages cités dans cette langue.

3.3.2 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle les développements de la partie défenderesse quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale par l'épouse du requérant. Tout d'abord, elle cite les éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle explique ensuite la tardiveté reprochée à l'épouse du requérant. Elle souligne qu'entre le moment de son arrivée en Belgique et celui de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'épouse du requérant était uniquement convoquée par les autorités azerbaïdjanaises et elle n'était pas encore officiellement recherchée par ces mêmes autorités. Elle se réfère aux informations figurant dans le rapport « LANDINFO » sur la situation des personnes critiquant le régime au pouvoir pour expliquer sa peur et sa décision de quitter le pays. Elle affirme que l'épouse du requérant a introduit sa demande de protection internationale en voyant la situation empirer.

3.3.3 Elle rappelle les déclarations de l'épouse du requérant quant aux articles journalistiques qu'elle a écrits ainsi que concernant l'existence et le contenu de son « blog ». Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la publication d'articles critiques concernant notamment le ministre du travail et l'entourage du président. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'élément objectif et une position qui relève d'une appréciation totalement subjective. Elle maintient que les autorités azerbaïdjanaises ont pu décider de laisser visible l'article sur les propriétés du ministre susmentionné car il ne mentionnait aucun nom. Elle soutient que la position de la partie défenderesse entre en contradiction avec les informations contenues dans le rapport « LANDINFO » déjà cité. Elle souligne que les autorités « observent et monitorent » les activités, à l'étranger, des personnes considérées comme des « activistes » et qu'elles réagissent à l'encontre de celles-ci. Elle conteste que la contradiction portant sur le nombre d'articles écrits par l'épouse du requérant suffise à remettre en cause sa crainte fondée de persécution. Elle maintient que ses déclarations sont constantes quant au fait que d'autres journalistes ont aussi publié des enquêtes sur la corruption.

3.3.4 Elle revient ensuite sur la déclaration de l'épouse du requérant à propos du dénommé O.M. Elle les rappelle ainsi que les motifs de la décision attaquée à ce sujet. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des informations du rapport « LANDINFO » alors qu'elle reconnaît que le « blog » de l'épouse du requérant comporte des articles portant sur le procès intenté par les autorités azerbaïdjanaises à l'encontre du « blogueur » O.M. et que les déclarations sur l'arrestation, l'emprisonnement et les tortures subies durant sa détention sont correctes. Elle reconnaît que l'épouse du requérant ignorait les problèmes rencontrés par le père d'O.M. et qu'elle a donné une date erronée quant au procès de ce dernier. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas retenir les propos de l'épouse du requérant quant à l'appel interjeté par O.M.

3.3.5 Elle rappelle ensuite les constats de la partie défenderesse portant sur les déclarations de l'épouse du requérant sur les dernières élections en Azerbaïdjan et le référendum organisé par le président. Elle maintient qu'elle a confondu les dates des élections présidentielles et la date du référendum. Elle ajoute qu'elle a communiqué des informations correctes quant aux motifs de ce référendum. Elle précise qu'elle se trouvait déjà en Belgique lors de la tenue de ce référendum et que les informations à ce sujet sont publiques et accessibles à toute personne désireuse de les obtenir. Elle maintient que la décision attaquée n'est ni correctement ni valablement motivée sur ce point.

3.3.6 A propos de la participation de l'épouse du requérant à deux manifestations de l'opposition en 2013 et 2014, elle maintient qu'elle fournit nombre d'informations et que ses déclarations sont identiques lors de son deuxième entretien. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les déclarations sont « laconiques ».

3.3.7 A propos des activités de journaliste critique de l'épouse du requérant et l'analyse de celles-ci dans les médias sociaux par le centre d'information de la partie défenderesse (CEDOCA), elle rappelle

tout d'abord les motifs de la décision attaquée. Elle souligne les éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et se réfère aux informations du rapport « LANDINFO ». Elle affirme à nouveau que les autorités « *observent et monitorent* » les activités, à l'étranger, des personnes considérées comme étant des « *activistes* » et qu'il est problématique d'écrire au sujet de la corruption du régime. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant aux activités de l'épouse du requérant et lui reproche de ne pas tenir compte des informations du rapport « LANDINFO ». Elle maintient ne pas comprendre la décision de refus prise à l'égard de l'épouse du requérant. Elle se réfère au Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié quant à la crainte.

3.3.8 Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par l'épouse du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration et de ne pas avoir mené d'instruction complète et circonstanciée de la demande en ce qu'elle n'a pas contacté le(s) responsable(s) du journal « REYTING » afin de s'informer quant aux activités journalistiques de l'épouse du requérant et des risques éventuels auxquels elle serait exposée en cas de retour en Azerbaïdjan.

3.3.9 Elle maintient que la motivation de la décision attaquée concernant le requérant n'est pas adéquate et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière du requérant. Elle rappelle ce que veut dire « *motiver une décision au sens formel du terme* ». Elle rappelle l'obligation à un examen minutieux.

3.4 « *Pour ces différentes raisons, le requérant prie le Conseil du Contentieux des Etrangers de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 9 janvier 2020 et notifiée au requérant en date du 14 janvier 2020.*

A titre subsidiaire, le requérant prie le Conseil du Contentieux des Etrangers d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ».

3.5 Elle joint à son recours les documents suivants :

« 1) Copie de la décision attaquée

2) Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 23 janvier 2020 ».

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, fait valoir une crainte envers les autorités en raison des activités de journaliste et de « blogueuse » de son épouse.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle considère que l'attitude du requérant est incompatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison du délai passé entre son arrivée en Belgique et la date d'introduction de sa demande de protection internationale.

Elle se réfère ensuite à la décision prise à l'égard de l'épouse du requérant. Elle rappelle que les déclarations de celle-ci manquent de crédibilité au sujet de ses activités de « blogueuse » et de journaliste et qu'elle n'a pu établir que ses activités sont de nature à établir dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves. Elle souligne que le requérant lie sa propre demande de protection internationale à celle de son épouse et qu'il convient donc de la rejeter également. Enfin, elle analyse les documents déposés par le requérant.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le*

litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison des activités de « blogueuse » et de journaliste de son épouse.

4.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.4.2 Quant au fond de la décision attaquée, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, il est clair pour le Conseil que le requérant lie sa demande de protection internationale à celle de son épouse à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

4.4.3 Dans sa requête, la partie requérante fait également référence à la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de l'épouse du requérant et répond à plusieurs motifs de la décision prise pour ladite épouse (v. *supra* point 3).

4.4.4 Dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par l'épouse du requérant, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), saisi d'un recours le 11 février 2020 contre une décision de la partie défenderesse prise à l'encontre de cette dernière le 9 janvier 2020, a prononcé l'arrêt n° 240 397 le 1^{er} septembre 2020 par lequel le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la qualité de réfugié et de refuser le statut de protection subsidiaire à la requérante.

Le Conseil constate que la requête de la partie requérante date du 4 février 2020 et que cette dernière ne produit aucune pièce postérieure à cette date jusqu'au jour de l'audience du 16 octobre 2020 dans le cadre de la présente procédure. De plus, la partie requérante, à l'audience, ne formule aucune observation et se réfère aux écrits de la procédure.

En particulier, le Conseil constate qu'aucun élément postérieur à l'arrêt n° 240 397 précité ne lui a été communiqué. Par voie de conséquence et eu égard au fait que la demande de protection internationale du requérant est étroitement liée à celle de son épouse qui a fait l'objet de l'arrêt de refus précité et qu'aucun élément nouveau n'a été versé au dossier de la procédure, le Conseil ne peut aboutir à une autre conclusion que celle de la partie défenderesse dans la décision attaquée et que celle de l'arrêt n° 240 397 précité concernant son épouse.

4.4.5 Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement analysé les documents déposés. Le Conseil fait sienne cette analyse.

4.4.6 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Bakou correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE